

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03200
Numéro SIREN : 885 218 727
Nom ou dénomination : SAS BPU INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2021 sous le numéro de dépôt 9245

SAS BPU INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 Avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES
885 218 727 RCS PONTOISE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** **DU 25 MARS 2021**

L'an 2021,
Le 25 mars,
A 14 heures,

Les associés de la société « SAS BPU INVEST » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jonathan PEREZ, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Mickael BARANES, Directeur Général démissionnaire est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Démission du Directeur Général sans remplacement suite à une cession d'actions
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée ce jour plus tôt dans la journée, portant cession par Monsieur Mickael BARANES de trois cent trente (330) actions à Monsieur Jonathan PEREZ lui appartenant dans la Société, L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« Suite à la cession d'actions en date du 25 mars 2021, les actions sont réparties et attribuées ainsi :

Madame UZAN Annie	320 actions
Monsieur PEREZ Jonathan	660 actions
Monsieur UZAN YUCEF	20 actions »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Monsieur Mickael BARANES n'étant plus actionnaire de la société ;il décide également de démissionner de son mandat de Directeur Général.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Mickael BARANES de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour, décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 14 des statuts la nomination de l'ancien directeur général sans qu'il y ait lieu de procéder à un remplacement. Aucun nouveau Directeur général n'étant nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

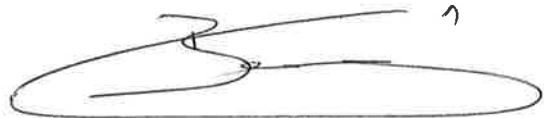
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme

Le Président
Monsieur Jonathan PEREZ



Le secrétaire
Monsieur Mickael BARANES



SAS BPU INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 Avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES
885 218 727 RCS PONTOISE

CONVENTION DE CESSION

D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Mickael BARANES,
né le 21 janvier 1981 à PARIS,
de nationalité française,
demeurant 45 rue Basfroi, 75011 PARIS,

Inscrit à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 15/04 2021 Dossier 2021 00017887, référence 7544P61 2021 A 05351
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

**ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,**

Monsieur Jonathan PEREZ,
né le 09 janvier 1983 à PARIS,
de nationalité française,
demeurant 13 rue de la Planchette 95350 ST BRICE SOUS FORET,

**ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,**

Ont préalablement à la cession d'actions de la société « SAS BPU INVEST », objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à SARCELLES du 08 juillet 2020, il existe une société par actions simplifiée dénommée « SAS BPU INVEST », au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 12 Avenue du 8 mai 1945, 95200 SARCELLES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 885 218 727 RCS PONTOISE.

La société « SAS BPU INVEST » a pour objet principal, La prise d'intérêt par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières.

Le cédant possède dans la société 330 actions de 10 euros à titre de biens.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Mickael BARANES cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jonathan PEREZ qui accepte, 330 actions de 10 euros de la société « SAS BPU INVEST ».

Les parties fixent au 25 mars 2021 la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Jonathan PEREZ et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées.



Monsieur Jonathan PEREZ sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois mille trois cent euros (3 300 euros), soit dix euros (10 euros) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, ce que le cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les parties.

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SARCELLES

Le 25 mars 2021

En quatre (04) exemplaires originaux

M Mickael BARANES (1) *Lu et approuvé Bon pour
la cession de (trois cent trente) actions,
Bon pour quittance.*

M Jonathan PEREZ (2)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (trois cent trente) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".



*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la
cession*



SAS BPU INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 Avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES
885 218 727 RCS PONTOISE

STATUTS MIS A JOUR

AU 25 MARS 2021

*Certifiés conformes à l'original
Monsieur Jonathan PEREZ, Président*



Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31 Décembre 2020,

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- Mme UZAN Annie, la somme en numéraire de 9 000 euros
- Monsieur BARANES Mickael, la somme en numéraire de 1 000 euros
- Soit, au total, une somme de 10 000 euros correspondant à 1000 actions de 10 euros, chacune, souscrite en totalité et entièrement libérée, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC 11, rue de Turbigo 75001 PARIS

- ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 Euros.

Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de 10 Euros chacune, libérées en totalité à leur valeur nominale.

Suite à la cession d'actions en date du 25 mars 2021, les actions sont réparties et attribuées ainsi :

 Madame UZAN Annie
Monsieur PEREZ Jonathan
Monsieur UZAN YUCEF

320 actions
660 actions
20 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social

1.000 Actions

Soit 1.000 (mille) Actions



Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

10.3. Les cessions d'actions n'étant soumises à aucune procédure d'agrément ou autorisation préalable, les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ou encore à caractère constitutif.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle

à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

13.1. Le Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

m
1/12
4-4

Le Président est nommé par l'associé unique ou par l'assemblée des associés qui fixe également la durée de son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve que cette démission ne soit pas intempestive.

Le Président est révocable, pour des motifs raisonnables, par décision de l'organe qui l'a nommé et précisé ci-dessus.

En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à DEUX (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou l'assemblée des associés. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Monsieur PEREZ Jonathan, de nationalité française, né le 09/01/1983 à PARIS 75012, demeurant 13, rue de la Planchette 95350 SAINT BRICE SOUS FORET est nommé Président de la SAS BPU INVEST.

13.2. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent décider de nommer un autre dirigeant, personne physique, auquel peut être conféré le titre de Directeur Général, et qui pourra engager la Société.

Le Directeur Général peut être ou non associé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'organe qui l'a nommé et précisé.

Le Directeur Général aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter et engager la Société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Il pourra notamment agir en justice au nom de la Société.

Le Directeur Général est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'entreprise et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, tous pouvoirs lui sont donnés afin qu'il puisse accomplir les opérations commerciales, industrielles et financières utiles à la réalisation de l'objet social, en ce compris la gestion, l'administration et la direction du personnel.

En conséquence de cette délégation massive du pouvoir de gestion vers le Directeur Général, le Président conserve le pouvoir d'administration de la société et notamment les opérations d'arrêté des comptes sociaux, les relations avec les associés et leur convocation aux assemblées, ainsi que les relations avec le Commissaire aux comptes.

14.2. La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

[Handwritten signatures and initials]

* Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

15.2. Lorsque la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou lorsqu'elle est facultative en vertu de l'article 22 des statuts, le Président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, aux conditions des décisions ordinaires, l'éventuel associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 16 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour.

1/2 B
4 3 4

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification statutaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social.

17.3. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Pour les décisions ordinaires, les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

19.1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

19.2. Pluralité d'associés

19.2.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

07/12
M
U.A
24

19.2.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

19.2.3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

AB 4.4

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales.

Fait à

SARCELLES

Le 20/01/2021

Four handwritten signatures in black ink are visible on the page. The first signature is at the top left, followed by a second signature below it. The third signature is larger and more stylized, and the fourth signature is at the bottom right.